

**dossier n° PA 010 003 25 A0005**

Commune d'Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : **08 octobre 2025**

demandeur : **Commune d'Aix-Villemaur-Pâlis,  
représentée par Madame DELSERT-BROQUET  
Séverine**

pour : **l'aménagement de la place de l'église et de  
la rue Ernest Furgon sur la commune d'Aix-en-  
Othe**

adresse terrain : **Place de l'hôtel - Aix-en-Othe, à  
Aix-Villemaur-Palis (10160)**

**ARRÊTÉ N°  
accordant un permis d'aménager  
au nom de la commune d'Aix-Villemaur-Palis**

**Le maire d'Aix-Villemaur-Palis,**

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 08 octobre 2025 par la Commune d'Aix-Villemaur-Pâlis, représentée par Madame DELSERT - BROQUET Séverine demeurant Place de l'Hôtel de Ville - Aix-en-Othe, Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'aménagement de la place de l'église et de la rue Ernest Furgon sur la commune d'Aix-en-Othe ;
- sur un terrain situé Place de l'hôtel - Aix-en-Othe, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 06 janvier 2026;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 31/05/2007, modifié et révisé le 17/11/2011 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Routière Départementale d'Ervy-le-Châtel en date du 03/11/2025 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur l'architecte des bâtiments de France en date du 29/01/2026 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Service Départemental Incendie et Secours de l'Aube en date du 03/02/2026 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'église Notre-Dame de l'Assomption, du Marché couvert d'Aix-en-Othe et de la chapelle Saint-Avit, classés monuments historiques ;

Considérant que le projet, n'appelle pas de prescription au regard des édifices classés ;

Considérant l'article R.423-53 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet aurait pour effet la création ou la modification d'un accès à une voie publique dont la gestion ne relève pas de l'autorité

compétente pour délivrer le permis, celle-ci consulte l'autorité ou le service gestionnaire de cette voie, sauf lorsque le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu réglemente de façon particulière les conditions d'accès à ladite voie ;

Considérant que le projet se situe le long d'une route départementale ;

Considérant que l'article R.111-2 du code de l'urbanisme dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet doit garantir la sécurité publique et appelle des prescriptions au titre de la sécurité publique ;

Considérant que le projet devra respecter les dispositions fixées par l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

Le permis d'aménager est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

### **Article 2**

Le pétitionnaire devra prendre attache auprès de l'Agence Départementale des routes d'Ervy-le-Châtel pour toute création/modification d'accès et/ou demande d'alignement, avant tout commencement de travaux.

Le projet devra respecter l'avis de l'Agence Départementale des routes d'Ervy-le-Châtel annexé à la présente décision.

### **Article 3**

Les prescriptions émises dans l'avis du Service Départemental Incendie et Secours annexé à ce présent arrêté seront respectées.

### **Article 4**

Le projet d'aménagement appelle les prescriptions suivantes :

Une place de stationnement réservée aux handicapés devra être matérialisée avec un revêtement non meuble. Cette place devra respecter les dimensions réglementaires soit 5,00m x 3,30m minimum et présentera un dévers inférieur à 2%. Elle sera constituée d'un panneau B6d (arrêt et stationnement interdit), d'un panneau M6h (emplacements réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles), du marquage au sol avec pictogramme le long de l'emplacement et devra faire l'objet d'un **arrêté municipal**.

Une signalisation adaptée doit être mise en place à l'entrée du terrain de l'opération, à proximité des places de stationnement pour le public, ainsi qu'en chaque point du cheminement accessible où un choix d'itinéraire est donné à l'utilisateur.

Le revêtement du cheminement piéton devra être non meuble, non glissant (**notamment en période hivernale**), non réfléchissant et sans obstacle à la roue. Les joints des dalles ne devront pas générer de trous et devront être entretenus.

Le cheminement accessible doit être libre de tout obstacle. Afin d'être repérables, les éléments éventuels qui ne peuvent pas être mis en dehors du cheminement doivent répondre aux exigences suivantes :

- s'ils sont suspendus, au-dessus du cheminement laisser un passage libre d'au moins 2m20 de hauteur au-dessus du sol. **Ainsi les arbres devront être taillés en conséquence ;**
- s'ils sont implantés sur le cheminement, quelle que soit leur hauteur, ou en saillie latérale de plus de 15 cm sur le cheminement, comporter un élément de contraste visuel par rapport à leur environnement immédiat et un rappel tactile ou un prolongement au sol.

Afin de pouvoir être repérés et détectés, le mobilier, les bornes et les poteaux devront respecter les dispositions suivantes :

- hauteur minimale de 0,50 m
- dimensions minimales de volumétrie : la largeur de la base diminue à mesure que sa hauteur augmente.

Les trous et les fentes situés dans le sol d'un cheminement accessible doivent avoir une largeur ou un diamètre inférieur à 2 cm.

Les poteaux devront être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement visuel immédiat de 5 cm de large positionnés à une hauteur de 1,10 m et 1,60 m.

L'éclairage, artificiel ou naturel, devra permettre un cheminement sans gêne visuelle, et les dispositifs d'accès et informations fournies par la signalétique feront l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les lignes de transport et leur destination sont indiquées à chaque emplacement d'arrêt desservi par celles-ci.

Le nom, la lettre ou le numéro identifiant éventuellement la ligne est indiqué en caractères de 12 centimètres de hauteur au minimum et de couleur contrastée par rapport au fond.

Le nom du point d'arrêt peut être lu perpendiculairement à l'axe de la chaussée. Il doit comporter des caractères d'au moins 8 centimètres de hauteur contrastés par rapport au fond.

La borne de recharge pour véhicule électrique devra être utilisable par un usager en fauteuil roulant.

Pour chaque passage piéton, la bande de guidage devra être un contraste tactile et non une bande de guidage normalisé.

La cote altimétrique des nouveaux trottoirs ne devra pas dégrader les conditions d'accès aux ERP existants. Par exemple en créant une marche à un accès existant de plain-pied.

Il est recommandé d'implanter des bandes d'éveil à la vigilance au niveau du plateau surélevé afin de bien signaler la traversée piétonne aux personnes non ou mal-voyantes.

Si une terrasse est autorisée sur le domaine public, l'aménagement de cette dernière devra comprendre des allées de circulations d'1,40 m de large afin de permettre aux piétons de circuler.

**En cas d'impossibilité technique ou de contrainte patrimoine, il est possible de solliciter une dérogation « voirie » auprès de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité (SCDA).**

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 05 MARS 2026

Le Maire

SÉVERINE DESERT BROCCOSET

Information :



" Votre projet est concerné par le risque retrait-gonflement des sols argileux, avec un aléa modéré. Sa vulnérabilité à ce risque peut être réduite en adoptant des mesures simples. Plus d'informations sur [www.aube.gouv.fr](http://www.aube.gouv.fr)"

Le terrain est situé dans l'enveloppe indicative des zones humides dite " loi sur l'eau" ou "par diagnostic" établie par le Muséum National d'Histoire Naturelle.

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.